

essai en brochure. Il l'affubla du titre idiot "Larmes d'amour" et le répandit dans le pays. Laure Conan eut recours aux tribunaux. Cependant, le libraire sortit vainqueur du procès. Il n'eut pas même un reproche et l'auteur fut condamné à payer les frais. Un libraire de Québec, trouvant le jeu bon, publia à son tour, et les "Larmes d'amour" continuèrent à couler librement.<sup>1</sup>

Que d'autres exemples du même genre nous pourrions citer! Ils ne sont pas connus du public parce que les auteurs canadiens, se sentant mal protégés par des lois qui ne définissent presque rien, qui ne disent pas même jusqu'où peut s'étendre le droit honnête de reproduction, n'osent pas réclamer. À quoi bon du reste entamer des procès coûteux qui n'assureraient en rien leur réputation et qui ne pourraient qu'ajouter à leurs ennuis? Les procédures en réclamation de dommages dans des cas de cette espèce sont si compliquées et si lentes, et la preuve si difficile à faire qu'il vaut mieux souffrir en silence.

Voici ce qu'il faudrait à notre sens dans une loi nouvelle: 1° une énumération plus étendue des catégories d'ouvrages intellectuels à sauvegarder—énumération qui comprendrait les cours universitaires, les conférences publiques et les études préliminaires soumises aux sociétés savantes; 2° préciser d'une façon circonstanciée les modes divers de contrefaçon. 3° une protection plus étendue des publications périodiques sans passer par les formalités de l'enregistrement. 4° une répression rapide de la contrebande intellectuelle.

Sur ce dernier point nous devons dire que le ministre de la justice, l'honorable M. Aylesworth, a voulu insérer dans le code criminel pendant la dernière session (1909) une clause pleine de sens dans le but de punir sommairement les vendeurs d'œuvres musicales contrefaites. Voilà un pas dans la bonne voie. Pourquoi, en effet, ne pas réprimer par une loi pénale le vol des œuvres intellectuelles à quelque catégorie qu'elles appartiennent. Est-ce que cela ne serait pas plus pratique que le recours à l'action civile en dommages avec ses résultats problématiques? Nous n'avons pas la prétention dans cette rapide esquisse d'énumérer tous les griefs des auteurs, mais nous en avons dit assez, croyons-nous, pour attirer l'attention d'un législateur éclairé.

Nous ne nous hasarderons pas à dire que les réformes que nous suggérons vont inaugurer chez les écrivains canadiens un régime supérieur à celui que nous ont légué nos pères. Il y a bien longtemps que Tacite a écrit que les livres ne donnent pas la fortune et que leurs fruits se réduisent à un court plaisir et à des louanges frivoles. Et cette phrase est plus vraie que jamais. On nous citait tout récemment dans les jour-

<sup>1</sup> *Journal de François*, 21 avril 1906.